



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante et onzième session

Genève, 16 et 17 octobre 2019

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante et onzième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	7–19	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	7–12	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	7–9	4
2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2019-2020	10	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	11	5
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	12	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	13–19	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018	13	6
2. États financiers provisoires pour 2019	14	6
3. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	15–16	6
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2020	17–19	6
V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)	20–49	7
A. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR – Annexe 11 de la Convention	20–38	7
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	39–42	10



C.	Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR	43–46	10
D.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	47–48	11
E.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément	49	11
VI.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)	50	11
VII.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour)	51–58	12
VIII.	Meilleures pratiques (point 7 de l'ordre du jour)	59	14
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	60–88	14
A.	Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes	60	14
B.	Vérification des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	61–83	14
C.	Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers et son accord relatif aux contributions	84	18
D.	Modifications apportées aux formules de carnet TIR	85	18
E.	Date de la prochaine session	86	18
F.	Restrictions à la distribution des documents.....	87	18
G.	Liste des décisions	88	18
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	89	18
Annexes			
I.	Texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR.....		19
II.	Liste des décisions prises à la soixante et onzième session du Comité de gestion		27

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante et onzième session les 16 et 17 octobre 2019 à Genève. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient aussi présents.
2. La Commission économique eurasiennne, organisation intergouvernementale, était également représentée, et l'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
3. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention) – était atteint.
4. La Secrétaire exécutive de la CEE, M^{me} Olga Algayerova, a prononcé un discours d'ouverture. Elle a fait remarquer que la Convention TIR et le régime TIR se trouvaient dans une situation paradoxale, avec d'un côté un intérêt croissant des pays pour le régime TIR en tant qu'unique système de transit douanier de portée véritablement mondiale, et de l'autre une réduction rapide du nombre de carnets TIR utilisés ces dernières années. La Secrétaire a également mentionné deux raisons récurrentes à cette situation, à savoir l'absence d'outils informatiques et le manque de flexibilité en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des opérateurs pour appliquer le régime TIR. Elle a encouragé tous les représentants à faire preuve d'audace et à se projeter dans l'avenir en achevant la mise au point, à la présente session, du texte de l'annexe 11, afin que les Parties contractantes puissent prendre les mesures nécessaires pour adopter officiellement le texte à la session de février 2020 de l'AC.2 et le transmettre au dépositaire à New York. Les représentants de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie et de l'Union européenne ont repris à leur compte les propos de la Secrétaire exécutive et ajouté qu'ils étaient disposés à échanger des données d'expérience et à faire du système eTIR une réalité.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/144). L'Ukraine et l'IRU ont demandé que du temps soit alloué pour examiner au titre du point 8 de l'ordre du jour les questions soulevées au sujet des douanes du Bélarus et de la Fédération de Russie.

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes n'avaient pas changé depuis la dernière session. On compte ainsi actuellement 76 Parties contractantes à la Convention (y compris l'Union européenne), et celle-ci est appliquée dans 62 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention de plus amples renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires¹.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

7. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-dix-neuvième (décembre 2018), quatre-vingtième (février 2019) et quatre-vingt-unième (avril 2019) sessions (documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/13, respectivement). Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention sur le rapport de la soixante-dix-neuvième session pour souligner que la Commission de contrôle n'était pas parvenue à un consensus sur les prix de distribution. Il a rappelé au Comité les préoccupations de la Fédération de Russie concernant le bien-fondé de la pratique actuelle, selon laquelle l'exemption des droits et taxes à l'importation (prévue à l'article 7 de la Convention) est basée sur le prix de distribution fixé par l'IRU, qui comprend de nombreux éléments tels que la garantie, l'assurance et les services informatiques, plutôt que sur le coût de production, qui est fonction du montant de la formule de carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 20 et annexe III). Le Président de la TIRExB a dit qu'à l'exception d'un de ses membres, la Commission avait estimé que le texte de l'article 7 était clair en ce sens que les formules de carnets TIR, mentionnées dans l'article visé, correspondaient aux carnets TIR envoyés aux associations par l'IRU, dont le prix comprenait tous les éléments de prix, et non seulement le carnet physique lui-même (ECE/TRANS/WP.30/2019/11, par. 41 à 45).

8. Le Président de la TIRExB a informé oralement le Comité des principales considérations et décisions des quatre-vingt-deuxième (juin 2019) et quatre-vingt-troisième (octobre 2019) sessions de la Commission.

- À sa quatre-vingt-deuxième session (juin 2019), la TIRExB a adopté son projet de programme de travail pour la période 2019-2020. La Commission a en outre examiné le rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU sur le Fonds d'affectation spéciale TIR. Elle a étudié chaque recommandation et a fait part de ses premières considérations. La Commission a demandé que le secrétariat soumette en vue des prochaines réunions de la Commission et de l'AC.2 les documents nécessaires à la facilitation des débats. Le secrétariat a informé la Commission de la nécessité d'engager des consultants juridiques et financiers afin d'aider à établir le texte de l'Accord CEE-IRU portant sur la période 2020-2022. La Commission a accepté d'allouer au recrutement de consultants des ressources financières provenant de son budget 2019 ;
- La TIRExB a examiné deux questions soulevées par l'IRU. Elle a en premier lieu pris note des modifications qu'il était prévu d'apporter aux formules du carnet TIR et a demandé à l'IRU de soumettre lesdites modifications à l'AC.2 pour examen complémentaire. La Commission a en outre pris note des informations communiquées par l'IRU sur les nouvelles mesures introduites par le Bélarus à compter du 1^{er} juillet 2019, concernant l'utilisation de services électroniques pour les renseignements fournis au préalable sur les marchandises. Estimant qu'il serait bon d'obtenir de plus amples informations sur les mesures afin de comprendre leurs possibles incidences sur les opérations TIR, elle a prié le secrétariat d'envoyer une lettre aux autorités douanières du Bélarus ;
- À sa quatre-vingt-troisième session (octobre 2019), la Commission a approuvé son budget et son plan de dépenses pour l'année 2020, lesquels seraient soumis à l'AC.2 pour approbation. Elle a en outre examiné deux documents établis par le secrétariat pour donner suite aux recommandations n^{os} 1 et 10 du BSCI et a prié le secrétariat de soumettre ces documents à l'AC.2 pour examen à sa session de février 2020. La Commission a également adopté une proposition de nouvelle note explicative à l'article 45, concernant la publication de renseignements sur les bureaux de douane

au moyen de la Banque de données internationale TIR (ITDB), et a prié le secrétariat de soumettre la proposition d'amendement à l'AC.2.

- Dans le cadre de son programme de travail, la TIRExB a poursuivi l'examen de la mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR et a tenu une première série de débats relatifs à une étude portant sur les raisons de la diminution du nombre de carnets TIR utilisés. La Commission a également pris note des prix des carnets TIR 2019 et a prié le secrétariat de les publier sur le site Web de la Convention et de les transmettre à l'AC.2 pour examen. Elle a en outre demandé au secrétariat de diffuser une enquête visant à recueillir les prix des carnets TIR 2020 avant le 31 décembre 2019. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat d'envoyer aux autorités compétentes l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2015-2018, en fixant comme délai le 15 décembre 2019.

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également pris note des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2018, tels que communiqués à la TIRExB en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2018 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/14.

2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2019-2020

10. Conformément à la pratique habituelle, le Comité a adopté le programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour 2019-2020 et approuvé les activités prévues, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/15. Il a notamment relevé le supplément d'activité sur la nouvelle période, du fait de l'étude à mener sur les raisons de la diminution du nombre de carnets TIR utilisés et des recommandations à formuler en vue d'améliorer le régime TIR.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

11. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il s'est félicité de l'achèvement du processus de recrutement d'un nouveau spécialiste des systèmes d'information au secrétariat, M. J. Valdes, qui serait chargé de l'administration de l'ITDB. En conséquence, diverses tâches en suspens concernant l'exploitation et le développement de l'ITDB pourraient désormais être reprises. En outre, des efforts seraient faits pour accroître le nombre de Parties contractantes utilisant la Banque et ses services Web et pour s'assurer de la validité des données. Le Comité a relevé que 50 Parties contractantes étaient enregistrées dans l'ITDB et que, au 1^{er} janvier 2019, 40 d'entre elles utilisaient activement l'application.

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

12. Le Comité a été informé des ateliers ou colloques TIR qui avaient eu lieu ou étaient programmés. Comme suite à une demande du Gouvernement mongol, le secrétariat, en coopération avec l'IRU, avait organisé à Oulan-Bator un atelier de renforcement des capacités sur le régime TIR, le système eTIR et l'AE²TR² (18 et 19 juin 2019). Le secrétariat participerait au vingt-cinquième cours de formation du personnel chargé de la gestion des frontières, organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (24 octobre 2019, Douchanbé). En outre, une manifestation serait organisée à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, par le secrétariat, en coopération avec le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, sur le système international eTIR et les avantages que son application peut apporter aux pays sans littoral (5 et 6 décembre 2019, New York).

² Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018

13. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsque ce dernier en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2018. Le Comité a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/16.

2. États financiers provisoires pour 2019

14. Le Comité a pris note des états financiers provisoires pour 2019 présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/17.

3. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

15. Le Comité a pris note du certificat d'audit pour 2018, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/18, délivré suite à une demande formulée par la Fédération de Russie à la soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 36). Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le certificat mentionnait un montant de 0,88 franc suisse par carnet TIR en 2018, au lieu du montant de 1,43 dollar É.-U. (1,43 franc suisse selon le taux de change du jour du transfert) à facturer conformément à l'accord CEE-IRU portant sur la période 2017-2019. Il a demandé à savoir comment l'ajustement avait été effectué et qui avait pris cette décision, si l'accord CEE-IRU prévoyait cela et quels documents administratifs justifiaient l'ajustement. Le représentant de l'IRU, tout en indiquant qu'il était disponible pour fournir à l'AC.2 les documents expliquant la manière dont la décision avait été prise, a dit que le montant à facturer par carnet TIR avait été fixé par le Bureau de l'IRU et que la question était donc de nature privée et ne devait pas être examinée par l'AC.2. Il a ajouté que l'application d'un montant différent n'avait aucune incidence sur la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR.

16. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2020

17. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2020 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/19). Le plan de dépenses proposé pour 2020 est estimé à 1 650 026 dollars des États-Unis, y compris les frais d'appui au programme, soit une baisse de 37 064 dollars É.-U. par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2019 (1 687 090 dollars É.-U., y compris les frais d'appui au programme).

18. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2020, ainsi que le montant net devant être viré par l'IRU, soit 1 106 233 dollars É.-U., comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/19.

19. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 800 000 carnets TIR en 2020 (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 12). Sur la base de cette prévision, le Comité a approuvé le montant de 1,39 dollar É.-U. (arrondi) par carnet TIR. Ce montant sera converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)

A. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR – Annexe 11 de la Convention

20. Le Comité a rappelé qu'à sa session précédente il n'avait pas eu le temps d'examiner toutes les propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9. Il avait prié le secrétariat d'établir une version révisée en se fondant sur les débats tenus pendant la session et de l'envoyer par courrier électronique à toutes les Parties contractantes pour qu'elles l'examinent et soumettent des observations à une date aussi rapprochée que possible, et en tout état de cause le 1^{er} août 2019 au plus tard. Le Comité avait demandé au secrétariat de synthétiser toutes les observations qu'il recevrait et de les soumettre sous la forme d'un document officiel pour examen à sa prochaine session, l'objectif étant d'établir la version définitive des amendements au texte de la Convention et de l'annexe 11 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/143, par. 26 et 27).

21. Conformément à ces instructions, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.2, qui fait la synthèse des observations des délégations. Le Comité a relevé qu'en raison de divergences sur certaines dispositions, le secrétariat n'avait pas été en mesure de publier une nouvelle révision des propositions d'amendements qui tiennent compte, dans la mesure du possible, des observations formulées par les délégations ou les organisations internationales. Par conséquent, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/20 n'avait pas été publié.

22. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 16, dans lequel sont reproduites les propositions élaborées par le secrétariat sur la base des vues exprimées à la trentième session (septembre 2019) du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1). Les propositions portent sur la question non résolue de la communication de renseignements anticipés TIR, en particulier sur le point de savoir si ceux-ci doivent être envoyés aux autorités compétentes du pays de départ ou également (en cas de modification) aux autorités compétentes d'autres pays. Afin de faciliter les débats sur le projet d'annexe 11 à la prochaine session de l'AC.2, le secrétariat avait distribué ces propositions à toutes les Parties contractantes TIR, accompagnées de propositions du secrétariat concernant des modifications d'ordre rédactionnel et des amendements corollaires, à des fins de cohérence.

23. Le Comité a noté que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait également examiné les propositions du GE.1 et du secrétariat. Après un premier examen, le Groupe de travail avait d'une manière générale appuyé les propositions du secrétariat, sous réserve de quelques éventuelles modifications mineures. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de communiquer les résultats de ses discussions à l'AC.2.

24. Le Comité est convenu qu'il fallait en priorité régler toutes les questions en suspens, énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.2, dans le seul but d'établir la version définitive du texte de l'annexe 11 pendant la session. Les discussions ne devraient porter que sur les dispositions pour lesquelles des observations auraient été formulées par les Parties contractantes, tandis que le libellé de toutes les autres dispositions devrait être considéré comme définitif.

25. Afin que le texte du nouvel alinéa xi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 concorde avec celui du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11, le Comité a approuvé le libellé suivant :

xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 11, pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe, à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

26. Afin de clarifier la différence entre les renseignements envoyés au pays de départ et les modifications ultérieures apportées aux données de la déclaration, et de préciser que la forme sous laquelle et les modalités selon lesquelles ils doivent être soumis figurent dans les spécifications eTIR, le Comité a approuvé les deux définitions suivantes :

b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays de départ, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR.

e) Par « renseignements anticipés rectifiés », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de rectifier les données de sa déclaration.

27. En outre, le Comité a demandé au secrétariat de tenir compte de ces nouvelles définitions dans les articles 6, 7 et 8. S'agissant de l'article 6, il a approuvé le libellé suivant pour les paragraphes 1, 2 et 3 :

1. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes du pays de départ et du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée. Une fois que la déclaration ou la rectification a été acceptée conformément à la législation nationale, les autorités compétentes doivent transmettre les données de la déclaration, ou la rectification qui y a été apportée, au système international eTIR.

2. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés mentionnés au paragraphe 1 peuvent être communiqués aux autorités compétentes directement, ou par le système international eTIR.

3. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter le dépôt de renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés via le système international eTIR.

28. Le Comité a également approuvé le libellé suivant pour les paragraphes 1 et 4 de l'article 7 :

1. Lorsqu'elles s'apprêtent à accepter une déclaration dans le pays de départ ou une rectification des données de la déclaration dans un pays situé le long de l'itinéraire, les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR, ou les renseignements anticipés rectifiés, et le titulaire, conformément à la législation nationale.

4. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes du pays de départ, et de celles du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration a été demandée, communiquées via le système international eTIR, en tant qu'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté.

29. Le Comité a approuvé le libellé suivant pour l'article 8 :

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 qui acceptent la déclaration ou la rectification des données de la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes subséquentes liées par les dispositions de ladite annexe tout au long du transport TIR.

30. Le Comité a modifié l'article 2 c) comme suit pour préciser que la forme sous laquelle et les modalités selon lesquelles le titulaire, ou son représentant, doit indiquer son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR figurent dans les spécifications eTIR, et pour préciser que les autorités compétentes acceptent la déclaration sur la base des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés sur les modifications :

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, conformément aux spécifications eTIR, son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes, sur la base des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés, et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté.

31. Afin de clarifier le sens de l'expression « données de la déclaration », le Comité a décidé d'ajouter la définition suivante à l'article 2 :

d) Par « données de la déclaration », on entend les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés qui ont été acceptés par les autorités compétentes.

32. Afin de définir plus clairement la procédure à suivre pour produire le document d'accompagnement dans le cas de la procédure de secours et pour remplacer le procès-verbal de constat, le Comité est convenu de formuler comme suit l'alinéa f) de l'article 2 :

f) Par « document d'accompagnement », on entend le document imprimé généré électroniquement par le système douanier, après l'acceptation de la déclaration, conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR. Le document d'accompagnement peut être utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route et il remplace le procès-verbal de constat conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention. Il est également utilisé dans le cadre de la procédure de secours.

33. Suite à l'introduction de définitions pour les expressions « renseignements anticipés TIR » et « renseignements anticipés rectifiés », le Comité a décidé de supprimer la note explicative 11.6.2.

34. Afin de mieux rendre compte du contenu de l'article 8, le Comité a décidé de remplacer son titre par « Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire ».

35. Par souci de cohérence avec le nouvel alinéa xi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, le Comité a décidé de reformuler le paragraphe 3 de l'article 10 comme suit :

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

36. Par souci de cohérence, le Comité a décidé de reformuler le paragraphe 4 de l'article 10 comme suit :

4. La procédure décrite au paragraphe 3 doit être établie dans l'accord conclu entre les autorités compétentes et l'association garante nationale, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la première partie de l'annexe 9.

37. Afin de préciser qu'en cas de différend, et si les autorités compétentes en font la demande, la CEE fournira les renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, le Comité est convenu de reformuler le paragraphe 3 de l'article 12 comme suit :

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles un transport TIR effectué sous la procédure eTIR fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes directement responsables ou à l'association garante nationale peuvent demander à la CEE-ONU de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

38. En conclusion, le Comité a accepté les propositions concernant l'amendement de certaines dispositions du texte principal de la Convention TIR et l'ajout de la nouvelle

annexe 11, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.2 modifié, dans l'attente de leur adoption officielle à sa prochaine session. Afin de faciliter la prise de décisions au niveau national, il a décidé que le texte formulé conjointement et accepté au cours de la session serait présenté en tant que texte définitif. Le Comité a demandé au secrétariat d'annexer le texte définitif au rapport final sur la session et de le publier en tant que document officiel pour faciliter son adoption formelle à la prochaine session.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

39. Le Comité a rappelé qu'à sa 151^e session (février 2019), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports avait adopté par consensus un commentaire concernant l'alinéa o) de l'article premier sur le recours à des sous-traitants et avait prié le secrétariat de le transmettre au Comité pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/302, par. 24).

40. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/21. La délégation russe a rappelé qu'elle était préoccupée par le recours aux sous-traitants dans le cadre du régime TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/302, par. 22 à 24) et a ajouté que ce recours dans le cadre du système eTIR nécessiterait peut-être aussi des modalités spécifiques, en particulier pour ce qui est de l'authentification du titulaire. Plusieurs représentants ont rappelé que la proposition portait sur la question de savoir comment rendre compte du recours aux sous-traitants dans le carnet TIR sur support papier, et que le cadre approprié pour débattre des spécifications techniques du système eTIR était le GE.1. Le Comité a approuvé le nouveau commentaire concernant l'alinéa o) de l'article premier de la Convention et a prié le secrétariat de l'inclure dans la nouvelle version du Manuel TIR.

41. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-neuvième session (février 2019) il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5, qui contient des propositions visant à modifier l'article 49 de la Convention par l'ajout d'une nouvelle note explicative et d'un commentaire, tels que transmis par le Groupe de travail.

42. Le Comité a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui aux propositions ; la délégation russe a toutefois maintenu son opposition, faisant valoir que le transfert de certaines tâches des douanes aux transporteurs, même dûment autorisé et strictement encadré, compromettrait la sécurité du régime TIR. En l'absence de progrès, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

C. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

43. Le Comité a continué d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12, parallèlement au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22, établi par le Gouvernement ouzbek, et au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23, établi par l'IRU. Il a établi que si les propositions de la TIRExB portaient sur la communication obligatoire de données à l'ITDB, les propositions du Gouvernement ouzbek et de l'IRU concernaient les renseignements figurant dans l'ITDB relatifs à l'exclusion temporaire ou permanente de titulaires de carnets TIR (note explicative 0.38.2) et les conséquences de l'absence de données dans l'ITDB (note explicative 9.II.4).

44. Tout d'abord, le Comité a examiné les propositions de la TIRExB, visant à promouvoir l'utilisation de l'ITDB en rendant obligatoire la soumission de données sous forme électronique, de sorte à asseoir le statut de l'ITDB en tant que base de données fiable. Le Comité a accepté, à la majorité, les propositions, dans l'attente de leur adoption officielle à sa session de février 2020. La délégation ouzbèke était disposée à soutenir la proposition de la TIRExB s'il était dûment tenu compte des propositions de l'Ouzbékistan

et de l'IRU, et elle a demandé que les propositions soient examinées conjointement à la session de février 2020. La délégation de l'IRU a souscrit à la position de l'Ouzbékistan.

45. Les représentants de l'Ouzbékistan et de l'IRU ont signalé les problèmes rencontrés par certains transporteurs pendant des transports TIR en raison de l'absence de données relatives à leur statut dans l'ITDB. Des représentants ont rappelé au Comité que l'absence de telles données relevait du non-respect des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR, qui requièrent la transmission de renseignements à la TIRExB concernant une habilitation sous une semaine à compter de la date de ladite habilitation. Le secrétariat a fait savoir au Comité que certaines Parties contractantes n'avaient jamais envoyé de formule type d'habilitation (FTH) ni entré de données dans l'ITDB, alors qu'elles utilisaient activement le régime TIR. Le Comité a demandé au secrétariat de poursuivre ses efforts de mise à jour de l'ITDB, en particulier pour ce qui est des Parties contractantes qui n'utilisent pas régulièrement celle-ci.

46. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

D. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

47. Le Comité a rappelé qu'il avait accepté jusqu'à présent les propositions de modification de la note explicative 0.6.2 à l'article 6, paragraphe 1 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, visant à introduire les termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », ainsi que les propositions de modification de l'article 18 et d'ajout d'une nouvelle note explicative 0.18.3. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1 aux fins de son adoption officielle. Il a noté que le secrétariat avait provisoirement modifié le document, qui comprend désormais, à l'annexe II, des propositions visant à modifier l'article 20 et la note explicative 0.8.3 et, à l'annexe III, des propositions visant à modifier les commentaires à la note explicative 0.8.3 et le commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination ». Compte tenu du fait que les amendements proposés dans les annexes II et III n'avaient jamais été examinés, et quand bien même ceux-ci étaient de nature purement technique, le Comité est convenu qu'il ne pouvait adopter officiellement que ceux de l'annexe I. Le Comité a ainsi demandé au secrétariat de publier les propositions concernant les annexes II et III en tant que nouveau document pour examen et adoption éventuelle à sa prochaine session.

48. S'agissant de la proposition, adoptée, visant à porter de quatre à huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement prévus à l'article 18, le secrétariat a rappelé au Comité que les changements correspondants à reproduire dans le carnet TIR n'avaient pas été examinés par le Groupe de travail depuis février 2012 (document informel WP.30 (2012) n° 1). Aussi, le Comité a-t-il décidé d'attendre avant de demander au secrétariat d'envoyer à New York l'ensemble des propositions adoptées officiellement.

E. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

49. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

50. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-neuvième session (février 2019), il avait autorisé l'IRU à organiser le fonctionnement d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR de 2020 à 2022 incluse, conformément aux dispositions de l'article 6.2 *bis*, de l'annexe 8, article 10 b) et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b).

VII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour)

51. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-neuvième session (février 2019) il avait décidé d'accorder au secrétariat un mandat préliminaire l'autorisant à conclure le nouvel accord qui permettrait de continuer à financer les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2020, sous réserve de confirmation officielle à sa session d'octobre 2019 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 38). Le secrétariat a informé le Comité des raisons pour lesquelles le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, contenant le nouvel accord conclu entre la CEE et l'IRU, avait été communiqué une semaine seulement avant la session et pour quoi il était essentiel que le Comité l'examine et l'adopte.

52. Le secrétariat avait déjà travaillé avec l'IRU pour que l'accord soit prêt pour examen par l'AC.2 en février 2019 (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 7). Toutefois, le Bureau exécutif de la CEE avait demandé au secrétariat d'engager deux consultants, l'un juridique et l'autre financier, qui seraient chargés d'examiner toutes les nouvelles prescriptions qui avaient été établies suite à la publication du rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), en mars 2019, car ces prescriptions dépassaient la capacité et les compétences du Bureau. Sans cela, le Bureau ne serait pas en mesure de signer l'accord. Les principales raisons étaient les suivantes :

- Les amendements à la Convention TIR qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et qui devaient être incorporés dans l'accord (recommandation 4 du BSCI) ;
- Les options envisageables pour établir un mécanisme de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale autorisée (recommandation 1 du BSCI) ;
- L'évaluation des organisations possédant les qualifications requises, avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les opérations TIR (recommandation 3 a) du BSCI) ;
- L'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées (recommandation 3 b) du BSCI) ;
- L'obligation de mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur (recommandation 8 du BSCI).

53. À sa session de juin 2019, la TIRExB a pris note du besoin de compétences en matière juridique et financière pour revoir l'accord et tenir compte des dernières évolutions du régime TIR ainsi que des recommandations issues du rapport du Bureau des services de contrôle interne, et a accepté d'allouer au recrutement des consultants requis des ressources financières provenant de son budget 2019. Les consultants ont été engagés en juillet 2019 et, grâce à leur contribution, à l'examen réalisé par l'IRU et aux négociations avec celle-ci, l'accord a été établi sous sa forme définitive au cours de la première semaine d'octobre 2019. La traduction en français et en russe ayant nécessité une semaine, le secrétariat n'a donc pu télécharger le document sur le site de la CEE qu'au cours de la deuxième semaine d'octobre 2019. Le Bureau exécutif a fait part de sa satisfaction au vu des résultats des négociations et du nouvel accord, et a déclaré être disposé à signer ce dernier après son adoption par le Comité.

54. Le secrétariat a exposé les nombreux avantages du nouvel accord, qui justifiaient pleinement le temps consacré aux négociations. En particulier :

- a) Le nouvel accord est plus précis que les accords précédents, ce qui est un résultat direct des mois de réunions et de négociations ;
- b) En concluant ce nouvel accord, l'IRU confirme que la CEE n'a aucun montant à payer à l'IRU pour le financement des opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR, résultant de la mise en œuvre des accords précédents signés entre la CEE et l'IRU ;
- c) Le nouvel accord comprend les changements relatifs à l'audit externe requis par les amendements à la Convention TIR qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

La CEE sera notamment consultée sur le choix de l'auditeur externe qui sera chargé de réaliser les deux audits prévus par le nouvel accord. L'auditeur externe est désormais défini dans le nouvel accord comme un « auditeur externe hautement qualifié et reconnu sur le plan international ».

55. Les principaux amendements introduits dans le nouvel accord sont les suivants :

a) Le paragraphe IV du préambule de l'accord a été divisé en deux pour souligner que le montant par carnet TIR doit être approuvé par le Comité de gestion TIR ;

b) Une nouvelle clause de non-compensation, au paragraphe 3, qui assure une sécurité juridique à la CEE, en ce sens que, indépendamment de tout différend que l'IRU pourrait avoir avec la CEE, l'IRU paiera l'intégralité des montants dus en vertu de l'accord ;

c) Un nouveau paragraphe 4, pour confirmer que les avances excédentaires reçues de l'IRU seront soldées ;

d) Un nouveau paragraphe 6, pour garantir que les dispositions de la Convention TIR prévaudront sur les dispositions de l'accord ;

e) Une nouvelle clause de divisibilité, au paragraphe 7, pour garantir que l'invalidité d'une disposition de l'accord ne donnera pas lieu à l'extinction automatique de celui-ci ;

f) Le paragraphe 9.2 a été modifié afin de garantir qu'à l'expiration de l'accord, l'IRU transférera tous les fonds supplémentaires éventuels que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses, ainsi que les obligations contractées avant l'expiration de l'accord ;

g) Un nouveau paragraphe 10, pour faciliter la coopération entre les parties ;

h) Au paragraphe 11, une clause sur l'exploitation et les abus sexuels a été ajoutée, conformément à la circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général ;

i) Le paragraphe 12.1, qui porte sur le règlement des différends entre les parties, a été mis à jour pour tenir compte de la formulation de la clause d'arbitrage utilisée actuellement par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

j) Le paragraphe 13 a été modifié pour préciser l'étendue de l'obligation ou de la responsabilité envers l'IRU ;

k) L'annexe II du précédent accord a été supprimée. Le plan de dépenses concernant le Fonds d'affectation spéciale TIR ne devrait pas être négocié avec l'organisation internationale ;

l) L'annexe III du précédent accord a été supprimée. La gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR ne devrait pas être négociée avec l'organisation internationale ;

m) Le paragraphe 12 de l'annexe II (annexe IV dans la version précédente) a été réécrit pour annualiser le financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR et éviter les avances excédentaires de l'IRU.

56. Dans l'ensemble, le Comité a fait part de sa satisfaction au sujet des améliorations apportées dans le texte du nouvel accord CEE-IRU pour la période 2020-2022, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24. Les représentants de l'Union européenne et de la Turquie ont dit qu'il avait été difficile d'étudier l'accord en détail en raison de sa soumission tardive. La délégation de l'Union européenne a également fait remarquer que ni l'ordre du jour, ni le document ne mentionnait que cet accord devait être adopté, ce qui, en fin de compte, avait posé des difficultés en matière de coordination interne. Le Comité a pris note de l'article 9 du projet d'accord, qui dispose que « [l]es parties modifieront ou renouvelleront le présent accord selon les décisions appropriées du Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2022 » (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, p. 4).

57. Le Comité a adopté le projet du nouvel accord CEE-IRU pour la période 2020-2022, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, et a chargé la

CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas, bien avant le 15 novembre 2019. En outre, comprenant que certaines Parties contractantes avaient besoin de temps pour un examen plus approfondi, le Comité a également décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour à sa session de février 2020, compte tenu de l'article 9 du projet d'accord.

58. Enfin, le Comité a fait part de ses préoccupations concernant l'organisation de la réunion et l'établissement de l'ordre de priorité des points abordés. Il a dit que suffisamment de temps aurait dû être prévu pour les points importants comme l'approbation de l'accord, qui n'aurait pas dû être traité en dernier et en dehors de l'horaire prévu pour la réunion. De plus, le Comité a rappelé que toutes les langues de travail de la CEE devaient être traitées sur un pied d'égalité, y compris pour ce qui est de la projection des projets de texte sur les écrans, ainsi que des communications officielles et des courriers électroniques.

VIII. Meilleures pratiques (point 7 de l'ordre du jour)

59. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes

60. Le Comité a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour, tout en rappelant qu'il avait convenu d'examiner le rapport d'audit au titre de la liste des documents à établir en lien avec la recommandation n° 1 du BSCI.

B. Vérification des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

61. Le Comité a indiqué que la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR, demandée par l'AC.2 aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session, tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22), avait été réalisée par le BSCI et achevée en mars 2019, et que le rapport d'audit figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25. Le Secrétaire TIR a présenté brièvement les conclusions du rapport et, rappelant qu'il lui incombait de veiller à l'application des recommandations dans les délais fixés, a demandé une contribution et un appui au Comité pour s'acquitter de cette tâche exigeante et difficile.

62. Le Comité a examiné chaque recommandation, présenté ses observations initiales et chargé le secrétariat de ce qui suit :

Recommandation 1 :

La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale autorisée, en vue de renforcer le cadre de gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.

63. Le secrétariat avait présenté le rapport du BSCI à la dernière session de la TIRExB (juin 2019). La Commission a conclu que le suivi et l'examen des documents soumis par l'organisation internationale étaient importants, et qu'un mécanisme plus efficace devait être établi pour répondre aux questions de savoir ce qui devait être fourni, quand et comment. Elle a mis en avant la nécessité de reprendre la liste de documents fournis par l'organisation internationale afin de vérifier si elle convenait ou si elle devait être revue. La Commission a demandé au secrétariat de lui fournir un document contenant la liste des documents à examiner et un éventuel mécanisme de suivi et d'examen desdits documents.

Elle était par ailleurs d'avis qu'un expert serait mieux à même de réaliser l'examen. Bien que consciente qu'il revenait à l'AC.2 d'étudier la question et de prendre une décision, la Commission a décidé d'apporter sa contribution pour l'aider dans cette tâche.

64. Lors de la présentation du rapport du BSCI à la TIRExB, le secrétariat a proposé d'établir un document, à soumettre à la Commission à sa prochaine session, dans lequel il serait tenu compte de la liste de documents existante et de la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. Ce document fournirait des détails sur les documents à soumettre et préciserait les modalités de leur examen. La Commission a décidé que le document informel que le secrétariat établirait serait soumis à la TIRExB et à l'AC.2 à leurs sessions d'octobre 2019. Le Comité a examiné le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 14.

65. Le représentant de l'Union européenne a demandé que le rapport d'audit externe de l'IRU, qui fait l'objet du point 8 a) de l'ordre du jour et pour l'examen duquel la TIRExB n'avait pas les compétences nécessaires, soit ajouté à la liste des documents à soumettre à la session de février 2020, afin qu'il puisse également être examiné.

Recommandation 2 :

La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.

66. Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'élaborer un mandat actualisé des points de contact TIR, compte tenu des tâches qu'ils réalisaient depuis l'adoption de la résolution n° 49 de 1995, sur la base de laquelle ils avaient été établis. Le Comité a été informé que le secrétariat avait déjà élaboré un document qui comprenait un mandat actualisé des points de contact TIR et qui serait soumis en tant que document officiel à la prochaine session du Comité, pour examen et adoption. Le Comité a souscrit à la proposition faite par le secrétariat que le projet de mandat lui soit soumis à sa prochaine session.

67. Le Comité a demandé au secrétariat d'inclure les associations jouant le rôle de point de contact TIR en sus des points de contact douaniers dans le projet de mandat.

Recommandation 3 :

La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect, par l'organisation internationale, autorisée des conditions et prescriptions énoncées.

68. Lorsqu'elle a examiné le rapport d'audit à sa session de juin 2019, la TIRExB a conclu que la recommandation était importante pour le régime TIR et a confirmé qu'il était nécessaire de mettre en place des mécanismes adaptés. S'interrogeant sur la nécessité éventuelle de modifier la Convention, la TIRExB a demandé au secrétariat de commencer à travailler sur des mécanismes envisageables en attendant les instructions de l'AC.2. Comme demandé également par la Commission, le secrétariat a ajouté l'étude de mécanismes envisageables dans le programme de travail des consultants engagés pour rédiger le projet d'accord. Les consultants formuleront des suggestions sur le sujet dans leur rapport.

69. Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'élaborer des procédures adaptées concernant le choix de l'organisation internationale et l'examen périodique du respect par celle-ci des conditions et prescriptions énoncées. Le secrétariat a fait remarquer qu'étant donné qu'un règlement de cette question pourrait nécessiter un amendement à la Convention, le délai de mise en œuvre avait été fixé à octobre 2021. Le Comité a estimé que la recommandation était importante pour le régime TIR et qu'un mécanisme adapté devait être mis en place concernant l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises et l'évaluation périodique de l'organisation internationale autorisée.

70. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document qui décrive les procédures adaptées à l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée pour les

opérations TIR, ainsi qu'à l'examen périodique du respect, par l'organisation internationale autorisée, des conditions et prescriptions énoncées.

Recommandation 4 :

La CEE devrait modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.

71. Le Comité a pris note de la recommandation concernant les amendements aux paragraphes o), p) et q) de l'article 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

72. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait déjà mis en œuvre cette recommandation dans le texte du projet de nouvel accord avec l'organisation internationale.

Recommandation 5 :

La CEE devrait réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires de sorte que les projets relatifs aux conventions soient examinés et approuvés par l'organe directeur compétent, qui, dans le cas de la Convention TIR, est le Comité de gestion.

et

Recommandation 6 :

La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle à surveiller les opérations du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.

73. Le Comité a pris note des recommandations 5 et 6, qui sont étroitement liées. En ce qui concerne la recommandation 5, le secrétariat a indiqué que le projet faisant l'objet du mémorandum d'accord avec l'IRU avait été approuvé par le Comité exécutif de la CEE en 2017, conformément à la directive interne qui prévoyait que tous les projets extrabudgétaires soient approuvés par ce comité. Le secrétariat a fait remarquer que le BSCI recommandait que l'examen et l'approbation des projets soient réalisés par les organes de la Convention avec ou sans l'approbation complémentaire du Comité exécutif.

74. La directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires est examinée actuellement par la CEE et sera très probablement soumise au Comité exécutif pour approbation à sa session de décembre 2019.

75. Le Comité a noté qu'il était nécessaire que la CEE sollicite l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, mais a réaffirmé qu'il soutenait fermement la poursuite du projet, sachant que l'avenir de la Convention TIR était intimement lié à la mise en œuvre effective dudit projet. Il a ajouté que, abstraction faite des recommandations, il convenait de reconnaître que le mémorandum d'accord était essentiel pour l'avenir du projet eTIR et, par conséquent, pour le régime TIR.

Recommandation 7 :

La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations TIR.

76. Le Comité a relevé que la recommandation 7 a) portait sur le même sujet qu'une activité du programme de travail de la TIRExB pour la période 2019-2020 et qu'une étude sur les raisons de la baisse des ventes de carnets TIR au fil des ans et l'élaboration d'un plan d'action pertinent avait déjà été réalisée par le secrétariat et examinée par la TIRExB à sa session d'octobre 2019. Le secrétariat a indiqué que l'étude, telle que modifiée compte

tenu des observations formulées par la TIRExB, serait soumise pour examen en tant que document officiel à la session de février 2020 du Comité.

77. L'IRU a demandé au secrétariat de communiquer les résultats de l'étude au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, au sein duquel le secteur des transports est également représenté. Le Comité est convenu que l'étude serait tout d'abord soumise au Groupe de travail.

78. Le secrétariat a dit que la recommandation 7 b) portait sur la viabilité du Fonds d'affectation spéciale TIR compte tenu de la baisse du nombre de carnets TIR et des déficits accumulés au cours des deux dernières années. Il a été rappelé que l'AC.2 était également préoccupé par les éventuelles conséquences des déficits (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 27). Le secrétariat a rappelé au Comité que, conformément au premier paragraphe de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la CEE s'était employée par le passé à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mais n'avait pas obtenu de résultats probants.

79. Le Comité a noté que le secrétariat avait également inclus ce point dans le programme de travail des consultants engagés pour établir le projet d'accord et que les suggestions de ces derniers seraient consultables dans leur rapport.

80. Le Comité a noté que le secrétariat préparerait un document officiel sur l'établissement d'un mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations TIR pour examen à sa session de février 2020.

Recommandation 8 :

La CEE devrait, en consultation avec le Comité de gestion, mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.

81. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait déjà mis en œuvre cette recommandation dans le texte du nouvel accord avec l'organisation internationale.

Recommandation 9 :

La CEE devrait prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en tenant compte de l'effet potentiel de facteurs connus, tels que les taux de vacance de poste.

82. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait déjà mis en œuvre cette recommandation lors de l'établissement du budget 2020, ce qui avait donné lieu à une réduction du budget de 37 064 dollars É.-U.

Recommandation 10 :

La CEE devrait élaborer un plan d'action pour fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires à la mise en œuvre du régime TIR.

83. Le secrétariat a informé le Comité qu'un plan d'action comprenant des mesures visant non seulement à fournir aux pays ayant adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires, mais aussi à promouvoir le régime TIR, le système eTIR, ainsi que les aspects intermodaux du régime TIR au moyen de brochures, de supports de formation, de documents d'orientation et d'ateliers de renforcement des capacités avait été préparé par le secrétariat et soumis à la TIRExB pour examen. La version modifiée sur la base des observations reçues sera distribuée en tant que document officiel à la session de février 2020 du Comité pour examen.

C. Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers et son accord relatif aux contributions

84. Le Comité a pris note du mémoire d'accord sur la coopération en vue de l'informatisation du régime TIR, qui a été signé par la CEE et l'IRU le 6 octobre 2017, et de l'accord de financement, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/26.

D. Modifications apportées aux formules de carnet TIR

85. Le Comité a examiné les modifications apportées aux formules de carnet TIR telles que soumises par l'IRU (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 15). L'IRU a expliqué au Comité que les modifications portaient sur le changement de la couleur de l'encre utilisée pour les numéros de pages à l'intérieur du carnet TIR, du rouge au noir, et sur la suppression de la bande sur la partie inférieure du carnet. Le Comité a approuvé les modifications apportées.

E. Date de la prochaine session

86. Le Comité a décidé que sa soixante-douzième session aurait lieu le 6 février 2020.

F. Restrictions à la distribution des documents

87. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

G. Liste des décisions

88. Suite à une décision du Comité, une liste de décisions a été jointe au rapport final.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

89. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante et onzième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que certaines parties du rapport ne soient pas disponibles dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session.

Annexe I

Texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR

A. Amendements à la Convention TIR

1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) Par « procédure eTIR », le régime TIR mis en œuvre au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du Carnet TIR. Étant entendu que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent, les dispositions propres à la procédure eTIR sont énoncées à l'annexe 11.

1bis. Article 3 b)

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention, ou au moyen de la procédure eTIR.

2. Article 43

Les notes explicatives figurant aux annexes 6, 7, troisième partie et 11, deuxième partie donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

3. Nouvel article 58 *quater*

Un organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

4. Article 59

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 *bis*, tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 60 *bis*, tout amendement proposé communiqué en application du paragraphe précédent entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication de l'amendement a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

5. Nouvel article 60 *bis*

Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. L'annexe 11, considérée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période de trois mois auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.

2. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.

3. Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.

4. La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.

5. Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, à moins qu'à une date antérieure fixée au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.

6. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59, 60 et 60 *bis* ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

7. Annexe 9, première partie, paragraphe 3, nouvel alinéa xi)

xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 11, pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe, à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

B. Annexe 11 – La procédure eTIR

1. Première partie

Article premier

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre de la procédure eTIR telle qu'elle est définie au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 *bis*.

2. La procédure eTIR ne peut être appliquée pour les transports effectués en partie sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11 et qui est membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange électronique de données entre les acteurs de la procédure eTIR ;

b) Par « spécifications eTIR », on entend les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques de la procédure eTIR telles qu'adoptées et amendées conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe ;

c) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays de départ, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR ;

d) Par « renseignements anticipés rectifiés », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de rectifier les données de sa déclaration ;

e) Par « données de la déclaration », on entend les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés qui ont été acceptés par les autorités compétentes ;

f) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, conformément aux spécifications eTIR, son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes, sur la base des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés, et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté ;

g) Par « document d'accompagnement », on entend le document imprimé généré électroniquement par le système douanier, après l'acceptation de la déclaration, conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR. Le document d'accompagnement peut être utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route et il remplace le procès-verbal de constat conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention. Il est également utilisé dans le cadre de la procédure de secours ;

h) Par « authentification », on entend un processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

Notes explicatives à l'article 2 h)

- 11.2 h)-1 Jusqu'à ce qu'une approche harmonisée soit établie et décrite dans les spécifications eTIR, les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire par tout moyen prévu dans leur législation nationale, notamment l'identifiant et le mot de passe, ou la signature électronique.
- 11.2. h)-2 L'intégrité des données échangées entre le système international eTIR et les autorités compétentes et l'authentification des systèmes informatiques seront assurées au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.

Article 3**Mise en œuvre de la procédure eTIR**

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément aux spécifications eTIR.
2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.

Note explicative au paragraphe 2 de l'article 3

- 11.3.2 Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

Article 4**Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique**

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 sont membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.
2. Les Parties contractantes qui n'ont pas accepté l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 *bis*, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.
3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et encourager l'échange d'informations sur les questions relevant de sa compétence.
4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son règlement intérieur à sa première session et le soumettra au Comité de gestion pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11.

Article 5**Procédures d'adoption et d'amendement des spécifications eTIR****L'Organe de mise en œuvre technique :**

- a) Adopte les spécifications techniques de la procédure eTIR, ainsi que les amendements qui doivent y être apportés, en veillant à assurer leur conformité avec

les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;

b) Élabore les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, ainsi que les amendements qui doivent y être apportés, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, si nécessaire, traduits en spécifications techniques à une date qui est déterminée au moment de l'adoption ;

c) Examine les amendements à apporter aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR et les amendements y relatifs sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, si nécessaire, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui est déterminée lors de l'adoption.

Article 6

Communication des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés

1. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes du pays de départ et du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée. Une fois que la déclaration ou la rectification a été acceptée conformément à la législation nationale, les autorités compétentes doivent transmettre les données de la déclaration, ou la rectification qui y a été apportée, au système international eTIR.

2. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés mentionnés au paragraphe 1 peuvent être communiqués aux autorités compétentes directement, ou par le système international eTIR.

3. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter le dépôt de renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés via le système international eTIR.

Note explicative au paragraphe 3 de l'article 6

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

4. Les autorités compétentes doivent publier la liste de tous les moyens électroniques par lesquels les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés peuvent être communiqués.

Article 7

Authentification du titulaire

1. Lorsqu'elles s'appêtent à accepter une déclaration dans le pays de départ ou une rectification des données de la déclaration dans un pays situé le long de l'itinéraire, les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR, ou les renseignements anticipés rectifiés, et le titulaire, conformément à la législation nationale.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter l'authentification du titulaire effectuée par le système international eTIR.

Note explicative au paragraphe 2 de l'article 7

11.7.2 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés n'ont pas été altérés et que les données ont été envoyées par le titulaire.

3. Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.

4. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes du pays de départ, et de celles du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration a été demandée, communiquées via le système international eTIR, en tant qu'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté.

Note explicative au paragraphe 4 de l'article 7

11.7.4 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les données de la déclaration n'ont pas été altérées et qu'elles ont été envoyées par les autorités compétentes des pays concernés par le transport.

Article 8**Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire**

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 qui acceptent la déclaration ou la rectification des données de la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes subséquentes liées par les dispositions de ladite annexe tout au long du transport TIR.

Note explicative à l'article 8

11.8 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, de l'intégrité des données de la déclaration, y compris la référence au titulaire, authentifiées par les autorités compétentes qui acceptent la déclaration, reçues d'autorités compétentes et transmises à des autorités compétentes.

Article 9**Données supplémentaires à fournir**

1. Outre les données mentionnées dans les spécifications fonctionnelles et techniques, les autorités compétentes peuvent exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.

2. Les autorités compétentes devraient autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques et s'efforcer de faciliter la communication des données supplémentaires de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 10**Procédure de secours**

1. Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée, pour des raisons techniques, au bureau de douane de départ, le titulaire du Carnet TIR peut revenir au régime TIR.

2. Lorsque la poursuite de la procédure eTIR engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications eTIR, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires provenant d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

4. La procédure décrite au paragraphe 3 doit être établie dans l'accord conclu entre les autorités compétentes et l'association garante nationale, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la première partie de l'annexe 9.

Article 11

Hébergement du système international eTIR

1. Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

2. La CEE-ONU aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen de tests de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.

3. Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE-ONU de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE-ONU, est défini et approuvé par le Comité de gestion.

Note explicative au paragraphe 3 de l'article 11

11.11.3 Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement, ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE-ONU, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.

Article 12

Administration du système international eTIR

1. La CEE-ONU prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de 10 ans.

2. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE-ONU au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles un transport TIR effectué sous la procédure eTIR fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes directement responsables ou à l'association garante nationale peuvent demander à la CEE-ONU de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

4. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées de renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.

Article 13

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre de la procédure eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les paragraphes 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si la procédure eTIR est appliquée.

Annexe II

Liste des décisions prises à la soixante et onzième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Date limite</i>
7	Adoption par le Comité des rapports de la TIRExB sur ses soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions	Comité	
10	Approbation par le Comité du programme de travail de la TIRExB pour la période 2019-2020	Comité	
13	Approbation par le Comité du rapport sur l'état des comptes 2018	Comité	
16	Décision par le Comité de revenir sur la question de l'ajustement par l'IRU du montant par carnet TIR	secrétariat IRU	15 novembre 2019 (ordre du jour) Lors de la session
18	Approbation par le Comité du budget et du plan de dépenses de la TIRExB pour 2020	Comité	
19	Approbation par le Comité du montant net par carnet TIR	Comité	
38	Le Comité s'est prononcé sur le texte définitif de l'annexe 11 avant son adoption officielle à sa prochaine session	Comité	
	Annexion du texte au rapport final	secrétariat	
	Publication des propositions d'amendements en tant que document officiel	secrétariat	29 novembre 2019
40	Adoption par le Comité du commentaire à l'alinéa o) de l'article 1 ^{er} et demande d'inclusion dans le Manuel TIR	secrétariat	après-midi : mise à jour du Manuel TIR
42	Décision de reprendre la discussion sur l'article 49 à la session de février 2020	secrétariat	ordre du jour
44	Décision d'accepter les propositions de la TIRExB concernant l'ITDB dans l'attente de leur adoption officielle à la session de février 2020	secrétariat	ordre du jour/Comité
46	Décision de reprendre l'examen des questions relatives à l'ITDB à la prochaine session	secrétariat	ordre du jour
47	Adoption officielle des propositions figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1		
47	Demande au secrétariat de soumettre les propositions formulées dans les annexes II et III du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1 pour adoption	secrétariat	29 novembre 2019
48	Décision de demander au WP.30 d'étudier la présentation du carnet TIR	secrétariat/IRU	29 novembre 2019

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Date limite</i>
57	Décision d'adopter le nouvel accord CEE-IRU, de demander à la CEE et à l'IRU de le signer et de maintenir ce point à l'ordre du jour	secrétariat/IRU secrétariat	Avant le 15 novembre 2019 ordre du jour
60	Décision de maintenir le rapport d'audit externe de l'IRU à l'ordre du jour	secrétariat	13 novembre 2019
64	Demande d'établissement d'un document sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale autorisée et d'inclusion du rapport d'audit externe de l'IRU dans ce document	secrétariat	29 novembre 2019
66	Demande d'établissement d'un document présentant le mandat actualisé des points de contact TIR	secrétariat	29 novembre 2019
67	Décision d'inclure les associations jouant le rôle de point de contact dans le mandat des points de contact TIR	secrétariat	29 novembre 2019
70	Demande d'établissement d'un document sur les procédures appropriées d'évaluation de l'organisation internationale	secrétariat	29 novembre 2019
77	Demande d'établissement d'un document présentant les raisons de la baisse des ventes de carnets TIR au fil des ans et proposant un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes, pour la prochaine session du WP.30	secrétariat	29 novembre 2019
80	Demande d'établissement d'un document sur la mise au point d'un mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations TIR	secrétariat	29 novembre 2019
83	Demande d'établissement d'un document sur l'élaboration d'un plan d'action visant à fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui qui leur sont nécessaires	secrétariat	29 novembre 2019
85	Décision d'accepter les modifications apportées au carnet TIR	IRU	
86	Organisation de la soixante-douzième session	secrétariat	13 novembre 2019 – ordre du jour 29 novembre 2019 – documents